

AFFICHES ÉLECTORALES

Veillez noter que le *Règlement 2007-250 sur les enseignes* de la Ville du Grand Sudbury en régit l'installation, y compris celle des affiches électorales, dans les limites de la municipalité. Les affiches électorales sont définies comme étant « une affiche annonçant un parti politique ou un candidat à une charge publique, ou qui en fait la promotion dans le cadre d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou syndicale », qu'on peut installer sans permis, mais en suivant les règles à ce sujet.

Afin que tous les candidats aux élections puissent, de façon juste et équitable, installer des affiches dans leur communauté, nous leur demandons de se familiariser avec le *Règlement sur les enseignes* de la Ville du Grand Sudbury. On trouvera ci-dessous un résumé des articles ayant trait à l'installation d'affiches électorales.

Les articles 12, 15, 17 et 35 du Règlement énoncent les restrictions concernant l'installation d'affiches électorales. Il faut les installer entièrement dans les limites d'une propriété privée et elles sont interdites sur une propriété municipale.

Article 12

Nul ne doit installer une enseigne qui s'avance sur une propriété municipale, une rue, un trottoir, une emprise, un pont, un poteau, un arbre, une borne-fontaine ou une structure situés sur une propriété municipale, y compris une rue, une emprise ou un pont, à moins qu'il s'agisse d'une enseigne fédérale, provinciale ou municipale, ou qu'elle soit installée afin de se conformer à un projet de construction de rue, sans le consentement écrit préalable d'un représentant municipal autorisé, et sans qu'elle soit conforme aux conditions d'une telle approbation.

Article 15

Nul ne doit installer une enseigne d'une façon ou à un endroit qui :

- (a) gêne la vue des piétons ou des conducteurs de véhicule automobile en créant ainsi une situation dangereuse;
- (b) entrave un panneau de signalisation ou des feux de circulation, un panneau officiel ou possible à confondre avec de tels panneaux, ou y fait obstacle;
- (c) se trouve dans un triangle de visibilité;
- (d) constitue un risque d'accident ou d'incendie;
- (e) gêne la circulation des véhicules ou des piétons;
- (f) entrave une fenêtre, une porte, un puits de lumière ou un escalier de secours dans un bâtiment, ou empêche les pompiers d'accéder facilement à n'importe quelle section du bâtiment en cas d'incendie;
- (g) constitue un risque pour la sécurité.

Article 17

- (1) Nul ne doit installer une enseigne sur un véhicule, sauf si :
 - (a) la loi l'exige;
 - (b) l'enseigne est en transit d'un endroit à un autre;
 - (c) l'usage de l'enseigne est accessoire à celui du véhicule et de son utilisation habituelle comme moyen de transport;
- (2) Nul ne doit installer une enseigne sur un véhicule ou une remorque stationné ou situé de telle sorte à principalement afficher une enseigne.

Article 35

- (1) Nul ne doit installer d'affiche électorale dans un rayon de 50 m de l'entrée principale d'un bureau de vote, ni sur la façade avant de l'immeuble où se trouve le bureau, selon la distance la plus grande.
- (2) Nul ne doit installer une affiche électorale, sauf durant une telle campagne.
- (3) Nul ne doit omettre d'enlever une affiche électorale dans les 48 heures, après 11 h 59 le jour du scrutin.

Le *Règlement sur les enseignes* de la Ville du Grand Sudbury n'a pas pour effet de restreindre l'habillage de véhicules, les illustrations dans les fenêtres, les autocollants sur les pare-chocs, les autocollants dans les fenêtres et les affiches aimantées qui sont apposées aux véhicules. À noter que la *Loi sur les élections municipales* interdit à quiconque d'essayer, directement ou indirectement, d'influencer le vote d'un électeur pendant que celui-ci se trouve dans un bureau de vote. 1996, chap. 32, annexe, par. 48 (1). Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), nul ne doit exposer dans un bureau de vote du matériel ou de la documentation relative à la campagne électorale d'un candidat. 1996, chap. 32, annexe, par. 48 (2).

Aux termes de l'article 47 du Règlement, quiconque contrevient à toute disposition est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$, comme le prévoit la *Loi sur les infractions provinciales*.

Aux termes de l'article 49, si une enseigne est installée en contravention au Règlement municipal ou si elle n'est pas enlevée lorsqu'on l'exige, conformément aux dispositions du Règlement, le gestionnaire peut immédiatement démonter ou enlever ou faire démonter ou enlever l'enseigne aux frais du propriétaire.

Si l'affiche est réputée dangereuse pour les piétons et/ou les automobilistes, particulièrement aux intersections, aux îlots séparateurs et à tout autre endroit qui gêne la vue, l'agent d'exécution des règlements municipaux l'enlève immédiatement sans aviser le candidat. Si on reçoit des plaintes concernant le placement d'une affiche en particulier, l'agent qui intervient mène une inspection et si elle n'est pas conforme au Règlement, il communique avec le représentant du candidat et lui donne 24 heures pour l'enlever ou la déplacer, à moins qu'elle constitue un danger. Le Règlement ne limite pas les dimensions d'une affiche électorale. Cependant, si une plainte est formulée, on peut demander aux Services du bâtiment de déterminer si la structure d'enseigne présente un risque pour la sécurité et si un permis est nécessaire à son installation. On consigne l'enlèvement de l'affiche et le suivi de toutes les plaintes.

Toute enseigne enlevée comme le prévoit la présente section est entreposée par la municipalité ou un entrepreneur indépendant pendant au moins 30 jours. Pendant cette période, son

propriétaire ou son agent a le droit de la réclamer en remplissant le formulaire prescrit (attestation signée et décharge de responsabilité) et en versant le paiement nécessaire à la municipalité, dont le montant est indiqué dans le *Règlement municipal sur les frais d'utilisation divers* alors en vigueur.

Règlement municipal 2013-288 sur les frais d'utilisation divers, annexe G&D-F

Enlèvement de l'enseigne 118 \$

Entreposage de l'enseigne 10 \$ par jour

Amende fixée concernant des pénalités pour les infractions ci-dessus : 150 \$ + 30 \$ (suramende compensatoire et coûts). On trouvera ci-dessous les amendes fixées pouvant être imposées.

Article 12	Installation d'une enseigne qui s'avance sur une propriété municipale	150 \$
Par. 15 (a)	Installation d'une enseigne qui gêne la vue des piétons ou des conducteurs de véhicule automobile	150 \$
Par. 15 (b)	Installation d'une enseigne qui gêne la vue des panneaux de signalisation	150 \$
Par. 15 (c)	Installation d'une enseigne dans un triangle de visibilité	150 \$
Par. 15 (d)	Installation d'une enseigne qui constitue un risque d'accident ou d'incendie	150 \$
Par. 15 (e)	Installation d'une enseigne qui gêne la circulation des véhicules ou des piétons	150 \$
Article 17	Installation d'une enseigne sur un véhicule ou une remorque stationné ou situé de telle sorte à afficher une enseigne	150 \$
Par. 35 (1)	Installation d'une affiche électorale dans un rayon de 50 m de l'entrée principale d'un bureau de vote	150 \$
Par. 35 (2)	Installation d'une affiche électorale sans qu'une campagne soit en cours	150 \$
Par. 35 (3)	Omission d'enlever une affiche électorale	150 \$

Pour obtenir plus de renseignements ou si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez communiquer avec notre bureau.

Veuillez agréer mes salutations les meilleures.

Darlene Barker

Gestionnaire des Services de conformité et d'exécution des règlements

705 671-2489, p. 4281

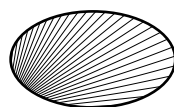
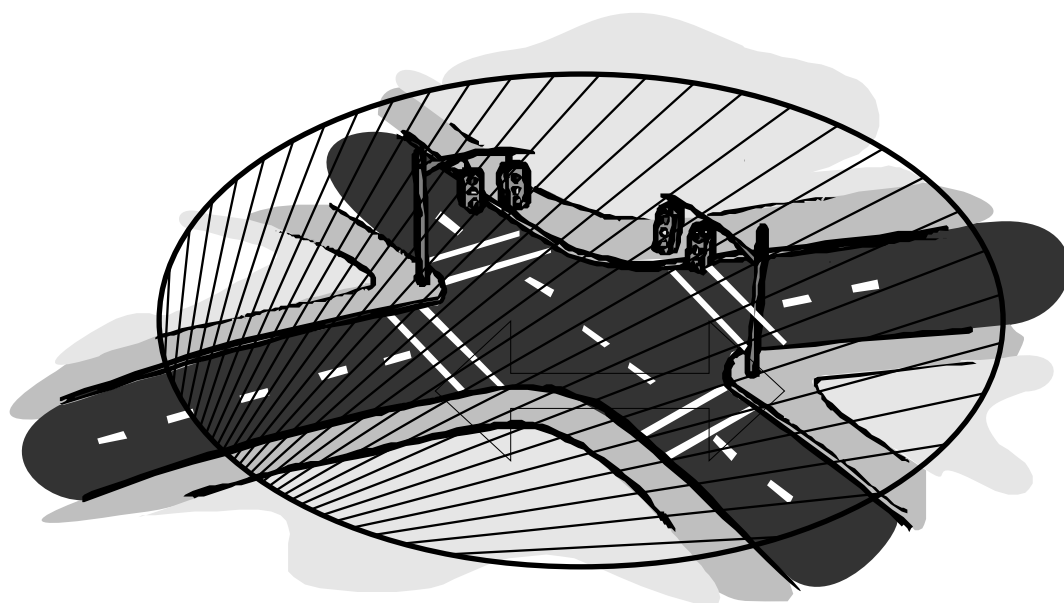
705 671-0871 (fax)

darlene.barker@grandsudbury.ca

p. j.

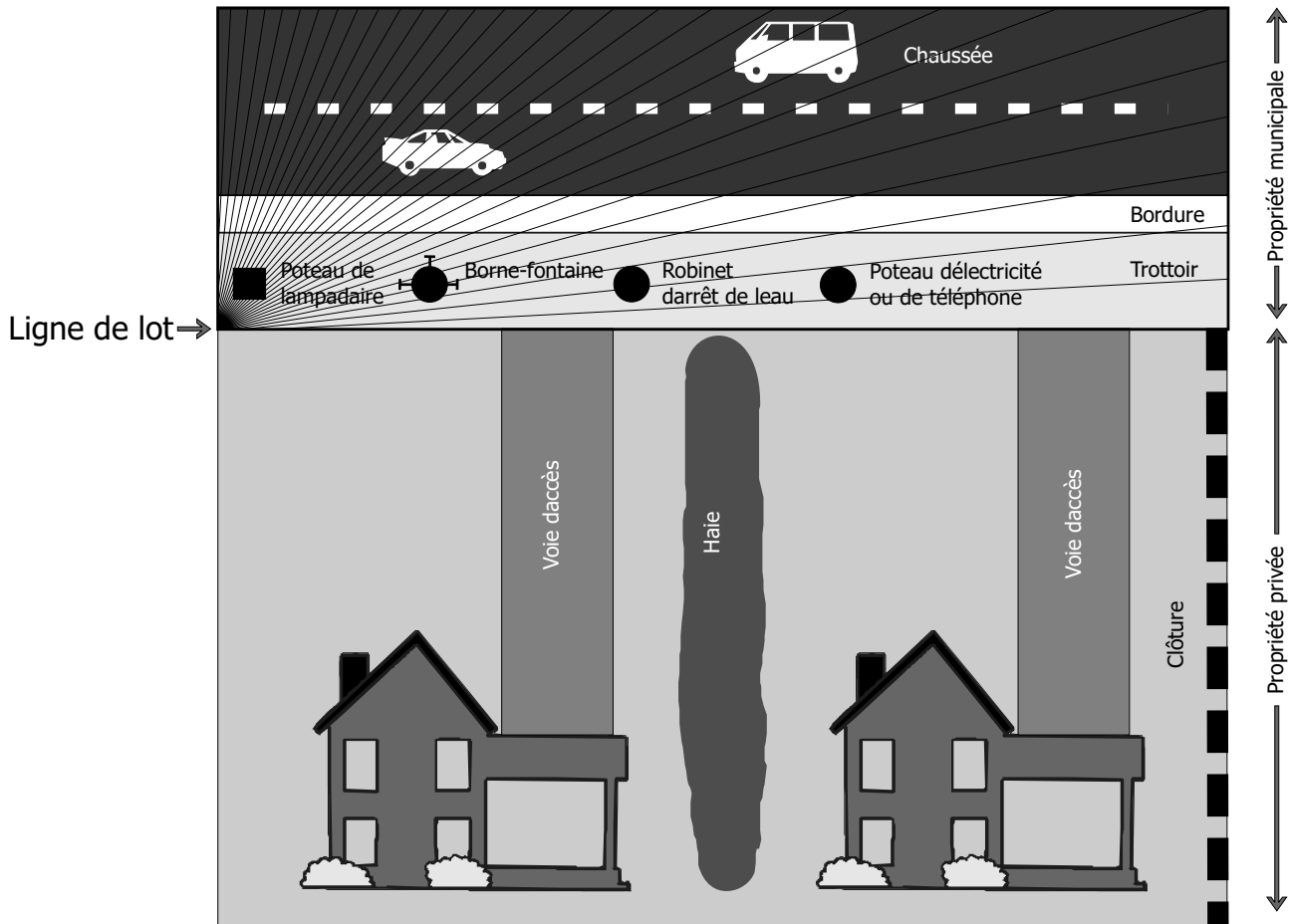
Esquisse – emplacement des affiches électorales (PDF)

Emplacement des affiches électorales



Interdiction de mettre des affiches électorales dans la zone ombrée aux intersections municipales

Emplacement des affiches électorales



Interdiction de mettre des affiches électorales dans la zone ombrée sur les propriétés municipales